ATTESTATION DE STAGE

à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL	
Nom ou dénomination sociale :	•
Adresse	
Tél	
Certifie que	
<u>LE STAGIAIRE</u>	
Nom: Prénom: Sexe:	Né(e) le :
Adresse:	
Tél: Portable: Mél:	
ÉTUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :	
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : UNIVERSITE PARIS 12 - VAL DE MARNE	
A effectué un stage prévu dans le cadre de ses études	
DURÉE DU STAGE	
Dates de début et de fin du stage : du au	
Représentant une durée totale de	
La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.	
MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE AU STAGIAIRE	
Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montar	nt total de €
L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 Janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié, la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 - code de l'éducation art.D.124-9).	Fait àlele

Date d'impression: 28-02-2024 15:24:05